



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

Question écrite n° 59341

#### Texte de la question

M Bernard Stasi appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés rencontrées par de nombreuses petites communes en matière de comptabilité. Les dépenses de fonctionnement de ces communes sont souvent faibles et celles-ci rencontrent donc de plus en plus de difficultés à se faire établir des factures payables à terme, comme cela est l'usage pour les collectivités locales d'une certaine taille. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'autoriser les petites communes à disposer d'un certain montant d'argent liquide pour faire face aux dépenses courantes, tout en prévoyant, bien entendu, les garanties nécessaires, afin de prévenir les risques d'abus.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 33 du décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 dispose que le paiement des dépenses publiques ne peut intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service. Ces dispositions ne permettent pas de régler une dépense avant la réception des fournitures commandées ou la réalisation des travaux. En application du décret du 4 février 1962, le paiement doit en outre être effectué par virement. Le paiement en numéraire est cependant autorisé pour les dépenses de faible montant. Ce seuil a été porté à 5 000 F par arrêté du 23 juillet 1991. Par ailleurs, l'instruction concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux prévoit la possibilité de constituer des régies d'avances pour assurer le paiement de dépenses urgentes et de faible montant, ce qui semble correspondre à la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Le régisseur étant lui-même assujéti aux règles de la comptabilité publique est tenu de payer par virement toute dépense d'un montant supérieur au seuil indiqué ci-dessus. Il aurait, en revanche, la possibilité de régler en numéraire les dépenses d'un montant inférieur des l'acquisition de la fourniture ou la réalisation des prestations ou des travaux, et l'obtention de la facture. Le régisseur bénéficie pour cela d'une avance d'un montant fixe par la délibération constitutive de la regie. Il en tient la comptabilité et en produit les justificatifs à l'ordonnateur de la collectivité, selon la périodicité, au minimum annuelle, fixée par l'acte constitutif de la regie. L'ordonnateur émet alors un mandat de paiement afin de prendre en charge, dans les dépenses budgétaires de la collectivité, le paiement effectué par le régisseur. Ce dernier peut ensuite bénéficier de la reconstitution de l'avance initiale qui lui a été consentie. Aux termes de l'article 14 du décret du 28 mai 1964, les régisseurs de recettes et d'avances sont soumis au contrôle du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Ces contrôles, qui doivent être effectués selon une périodicité au minimum annuelle, sont opérés sur pièces et sur place. Ils présentent les garanties nécessaires pour prévenir les risques d'abus évoqués par l'honorable parlementaire. Il est enfin rappelé que les modalités de fonctionnement des régies sont fixées par l'instruction concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux, publiée en janvier 1975 par les ministères de l'intérieur et de l'économie et des finances.

#### Données clés

Auteur : [M. Stasi Bernard](#)

**Circonscription** : - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 59341

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire** : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 juin 1992, page 2870